

# Statuts de l'ASEENS

Approuvés par l'assemblée générale

le 16 novembre 2016

## 1 Objet et composition de l'Association

**Article 1** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association sportive des élèves de l'École normale supérieure, appelée par la suite ASEENS.

**Article 2** La durée de l'ASEENS est illimitée.

**Article 3** Le siège social de l'association est fixé à l'École normale supérieure, 45 rue d'Ulm, Paris (V<sup>e</sup>). Il peut être modifié par décision du comité directeur après ratification par l'assemblée générale.

### 1.1 Buts de l'Association

**Article 4** L'association a pour but de favoriser et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives de ses membres et de toutes les personnes auxquelles elle souhaite s'associer. Elle peut dans ce but organiser des entraînements réguliers à différents sports, des manifestations sportives, faire participer des équipes à des compétitions, organiser des manifestations festives. De façon générale, elle permet toute initiative pouvant aider à la réalisation des buts de l'association.

**Article 5** L'association a vocation à rassembler en son sein la plus large partie de la communauté normalienne, mais elle ne saurait représenter les élèves pour traiter de problèmes qui relèvent des différents conseils de l'École. Elle entend ne jouer aucun rôle dans la vie politique et morale des élèves. Elle est à but non-lucratif.

### 1.2 Membres

**Article 6** L'association se compose de membres actifs, de membres affiliés, de membres de droit et de membres associés.

**Article 7** Peuvent être membres actifs les élèves et étudiants de l'École en cours de scolarité ou en congé, les élèves et étudiants des différentes formations universitaires dispensées par l'École y compris les thésards des laboratoires de l'ENS ainsi que les pensionnaires étrangers accueillis par l'École.

**Article 8** Peuvent être membres affiliés les archicubes, personnels, chercheurs et post-doctorants des laboratoires de l'ENS et toute personne n'appartenant pas à une catégorie précédemment citée, qui en fait la demande et dont l'admission est approuvée par le bureau ou l'assemblée générale. Exceptionnellement, un membre affilié qui en fait la demande auprès de l'assemblée générale peut devenir membre actif pour une durée limitée. L'assemblée générale statue sur cette demande et fixe la durée de validité du nouveau statut.

**Article 9** Sont membres de droit de l'association les membres de droit de son comité directeur.

**Article 10** Sont membres associés de l'association les membres associés du comité directeur de l'association.

**Article 11** L'adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserves des présents statuts et du règlement intérieur.

**Article 12** Il ne saurait exister de discrimination sur les critères décrits par l'article 225-1 du code pénal pour la possibilité d'adhésion à l'association ou de participation à l'une de ses activités.

**Article 13** L'adhésion se fait pour une année scolaire, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante, par le paiement de la cotisation pour les membres actifs et les membres affiliés. Les membres de droit et les membres associés sont exemptés de cotisation.

**Article 14** Il est prévu au moins deux cotisations, une normale et une réduite, dont les montants respectifs sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation réduite est accordée par le bureau aux membres aux revenus limités (en particulier les élèves en congé sans traitement, les pensionnaires étrangers, les auditeurs libres, les étudiants de l'École). L'assemblée générale peut également prévoir une réduction de cotisation pour les membres qui doivent passer une partie importante de l'année éloignés de l'École

**Article 15** Le bureau peut autoriser des personnes non membres de l'association à participer à certaines des activités organisées dont la liste et les modalités sont arrêtées dans le règlement intérieur. Cette autorisation ne donne en aucun cas le droit de prendre part à d'autres activités, droit qui suppose autant d'autorisations que de sections concernées.

**Article 16** Tout membre devant cotiser et qui refuse de payer sa cotisation s'interdit moralement de participer aux activités de l'association.

**Article 17** La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le comité directeur ou votée lors d'une assemblée générale extraordinaire ;
- automatiquement au 15 septembre par non renouvellement de la cotisation.

La perte de la qualité de membre entraîne de fait la démission de toute fonction occupée dans l'association.

## 2 Administration

### 2.1 Comité directeur

**Article 18** L'association est administrée par un comité directeur qui se compose paritairement de dix membres avec voix délibératives et consultatives réparties selon les modalités suivantes :

- trois membres de droit avec voix délibérative : le directeur de l'École normale supérieure ou son représentant, un représentant des enseignants de sport de l'École, un responsable de la direction générale des services de l'École ;
- trois membres du bureau de l'ASEENS avec voix délibérative : le président, le secrétaire, et le trésorier ;
- si les postes sont pourvus, deux membres du bureau de l'ASEENS avec voix délibérative : le vice-président, le trésorier adjoint ;

- deux membres associés : un responsable de la cellule hygiène et sécurité de l'École avec voix délibérative si les membres du bureau sont au moins quatre, avec voix consultative sinon, et un représentant du pôle santé de l'École avec voix délibérative si les membres du bureau sont au moins cinq, avec voix consultative sinon.

Peuvent être invités aux réunions du comité directeur, le responsable communication et partenariats, le responsable événements et le responsable InterENS du bureau de l'ASEENS ainsi que le président de l'association des élèves de l'École normale supérieure avec voix consultatives.

**Article 19** Le directeur de l'École normale supérieure ou son représentant préside les réunions du comité directeur.

**Article 20** Le comité directeur se réunit au moins une fois par an vers le mois d'avril, il peut se réunir sur convocation écrite du président ou du directeur de l'École normale supérieure ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

**Article 21** Le quorum requis pour la tenue du comité directeur est la majorité simple des membres avec voix délibérative. Les membres avec voix délibérative du comité directeur disposent d'une voix et peuvent être porteurs d'au plus un pouvoir d'un autre membre avec voix délibérative par personne. Les décisions sont validées par vote à main levée à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du comité directeur est prépondérante. Sur demande d'un des membres du comité directeur et à l'appréciation de ce dernier, un vote peut avoir lieu à bulletin secret.

## 2.2 Pouvoirs du comité directeur

**Article 22** Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans la limite des résolutions adoptées par les assemblées générales et du règlement intérieur de l'association.

**Article 23** Il peut autoriser tout acte ou opération permis à l'association et qui n'est pas réservé à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

**Article 24** Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, convoquer une assemblée générale extraordinaire pour suspendre les membres du bureau à la majorité relative des membres présents à l'assemblée générale.

**Article 25** Avec l'accord de l'assemblée générale, il contracte tout emprunt hypothécaire et lui seul peut, en cas de nécessité absolue, solliciter un emprunt auprès d'un établissement bancaire. Pour être effective la demande de prêt doit être votée à l'unanimité du comité moins une voix. Le trésorier est tenu d'en rendre compte, de manière aussi exhaustive que possible, lors de l'assemblée générale suivante.

**Article 26** Dans la limite des résolutions adoptées par l'assemblée générale et du règlement intérieur, le comité directeur autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, à gérer les biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet.

**Article 27** Il décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Il peut solliciter toute subvention et peut requérir toute inscription ou transcription utile.

**Article 28** Il peut se prononcer sur les admissions des membres de l'association et peut prononcer les éventuelles mesures d'exclusion en cas d'infraction aux statuts ou pour motif grave

portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications et à présenter sa défense devant le comité directeur et le cas échéant un recours devant une assemblée générale extraordinaire. Il dispose d'un accès aux pièces du dossier.

## 2.3 Bureau

**Article 29** Le bureau établit un règlement intérieur. Il le fait approuver par le comité directeur et l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est un supplément aux statuts de l'association et ne saurait en aucun cas s'y substituer.

**Article 30** Le bureau comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un responsable de la communication et des partenariats ;
- un responsable des événements ;
- un responsable InterENS.

Le nombre de postes ouverts chaque année est de 3 au minimum (président, secrétaire et trésorier). Lors des années où les InterENS sportives, compétition regroupant les différentes Écoles normales supérieures, seront organisées à l'École, le huitième poste (responsable InterENS) sera ouvert. En dehors de cette situation, seuls les sept premiers postes seront ouverts.

Les membres du bureau doivent être affiliés à la FFSU au jour de l'élection.

**Article 31** Le bureau est élu selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Cette élection est entérinée lors d'une assemblée générale dans les trois mois suivant l'élection. Ses membres sont élus pour une année civile. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation sur le nombre de mandats. Tous les membres du bureau doivent avoir atteint la majorité légale au premier jour de leur mandat.

**Article 32** Le bureau gère et coordonne les différentes activités de l'association. Il prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement courant de l'association. Il veille à l'application des décisions prises par l'assemblée générale et le comité directeur.

**Article 33** Le bureau dans son ensemble peut présenter sa démission à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale accepte, elle procède immédiatement à la nomination d'un bureau par intérim. Celui-ci doit organiser, dans un délai de 15 jours, l'élection d'un nouveau bureau pour la fin du mandat initial. Les modalités de cette élection sont les mêmes que pour les élections annuelles.

**Article 34** Le président est responsable du bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Seuls le président et le vice-président ont qualité pour signer tout acte nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Pour tout acte engageant moralement ou financièrement l'association pour une durée supérieure à un an, ils doivent obtenir préalablement l'approbation de l'assemblée générale et du comité directeur. En cas d'empêchement, le président délègue ses pouvoirs au vice-président. Il peut les déléguer, sur avis du comité directeur, à un autre membre du bureau si le besoin

s'en fait sentir. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'application des décisions du comité directeur et de l'assemblée générale. Il est dépositaire du compte bancaire de l'association.

**Article 35** Le vice-président assiste le président et lui supplée le cas échéant.

**Article 36** Le trésorier est responsable de la bonne santé financière de l'association. Il est responsable de la comptabilité de l'association et veille, avec le président, au bon déroulement des paiements et à la réception des recettes. Il rend compte de la comptabilité à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

**Article 37** Le trésorier adjoint assiste le trésorier et lui supplée le cas échéant.

**Article 38** Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du comité directeur et de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est responsable du registre légal de l'association et de ses archives.

**Article 39** Le responsable de la communication et des partenariats est chargé de la communication interne à l'École et de la recherche de partenariats.

**Article 40** Le responsable des événements est chargé de coordonner l'organisation des événements.

**Article 41** Le responsable InterENS est chargé de coordonner l'organisation des InterENS sportives lorsque l'École accueille cette compétition. Il devra notamment former une équipe afin de préparer en amont et sur place les nombreux aspects de cet événement (par exemple la recherche de partenariats, l'hébergement des participants, la réservation de locaux sportifs adaptés...).

**Article 42** En cas de vacance d'un des postes du bureau, celui-ci procède au remplacement provisoire du membre manquant. Il doit organiser une élection anticipée lors d'une assemblée générale convoquée dans les quinze jours qui suivent la démission. Le mandat du membre élu en remplacement prend fin à la date où aurait dû prendre fin le mandat de la personne qu'il remplace. Les modalités de remplacement sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

**Article 43** Les postes de président, secrétaire et trésorier ne pourront être fermés ; si, à l'issue du processus de remplacement, aucun candidat n'a pu être élu à ces postes, l'assemblée générale devra entamer la procédure de dissolution de l'association.

## 3 Assemblée générale

### 3.1 Généralités

**Article 44** L'assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'association. Elle est souveraine pour tout ce qui concerne l'association et peut toujours faire rendre compte au bureau de ses actions. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont accordés par les présents statuts, le règlement intérieur et l'accord-cadre signé entre l'ASEENS et l'École normale supérieure, l'assemblée générale oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

**Article 45** Le président convoque l'assemblée générale en séance ordinaire quatre fois par an.

**Article 46** Les modalités de convocation de l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

**Article 47** L'assemblée générale est dirigée par le président entouré du bureau.

**Article 48** En cas de désaccord sur l'interprétation des présents textes, statuts et règlement intérieur, c'est à l'assemblée générale que revient le pouvoir de trancher, immédiatement et sans nécessiter d'inscription préalable à l'ordre du jour.

**Article 49** Pour être ouverte, l'assemblée générale doit comprendre strictement plus de membres non membres du bureau que de membres du bureau. Pour assurer la représentativité, à l'ouverture de l'assemblée générale, le président demande par vote à main levée à l'assemblée générale si elle estime être représentative de l'association. Si c'est le cas, elle peut délibérer normalement et ses délibérations ont pleine valeur. Si l'une des deux conditions précédemment citées n'est pas remplie une autre assemblée générale a lieu sous un mois et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents sans avoir à effectuer de vote de représentativité.

**Article 50** Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et consultables sur demande au siège de l'association ou sur support électronique.

**Article 51** Les membres présents disposent d'une voix chacun, ils peuvent néanmoins être munis par personne d'au plus un pouvoir d'un autre membre.

**Article 52** La clôture d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a lieu lorsque l'ensemble de l'ordre du jour a été traité, ou par décision unanime du bureau sauf si la suspension de celui-ci est à l'ordre du jour. Si l'assemblée générale est clôturée par décision du bureau, une nouvelle assemblée générale dont l'ordre du jour contient au moins tous les points non traités de l'assemblée générale interrompue a lieu sous un mois.

### **3.2 Pouvoirs**

**Article 53** L'assemblée générale entérine l'élection des membres du bureau de l'association qui a lieu selon les conditions prévues par le règlement intérieur. Elle se prononce sur le bilan moral et financier de l'association.

**Article 54** Elle délibère sur le budget prévisionnel de l'année suivante ainsi que le programme des activités selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Elle fixe le montant des cotisations annuelles et les orientations à venir.

**Article 55** Elle vote chaque rapport à la majorité relative des voix exprimées, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes ont lieu ordinairement à main levée, cependant si un quart au moins des membres présents l'estime nécessaire, un vote peut avoir lieu à bulletin secret.

### **3.3 Assemblée générale extraordinaire**

**Article 56** Le président peut convoquer s'il le désire ou à la demande d'un dixième des membres l'assemblée générale en séance extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que celles d'une assemblée générale ordinaire.

**Article 57** Pour la validité des décisions relevant de sa seule compétence, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins cinq fois plus d'adhérents non membres du bureau que de membres du bureau en poste. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à au plus trois semaines d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 58** L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions pour lesquelles elle seule est compétente : la modification des statuts de l'association ou la dissolution de celle-ci. Elle seule peut procéder, dans le cadre prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, à une suspension du bureau, à l'exclusion d'un membre ou à un recours contre l'exclusion d'un membre votée par le comité directeur.

**Article 59** Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution sont prises obligatoirement à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées. Les décisions relatives à la suspension du bureau, à l'exclusion d'un membre et au recours d'exclusion d'un membre prononcée par le comité directeur sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, selon les modalités définies par le règlement intérieur. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret.

## 4 Vie de l'association

### 4.1 Ressources et gestion de l'association

**Article 60** Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations versées par les membres ;
- subvention de l'État, région, département, commune et de tout autre organisme public ;
- recettes de manifestations sportives ;
- revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- produits de vente d'articles divers liés aux activités de l'association ;
- subventions d'associations ni politiques ni religieuses liées à la vie associative de l'École normale supérieure (association des élèves, des anciens élèves etc...) ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 61** Il est tenu par le trésorier une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Le budget annuel est préparé par le trésorier et soumis à l'assemblée générale qui seule peut le ratifier dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

**Article 62** Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour ratification à l'assemblée générale.

**Article 63** Les membres du comité directeur ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vu de justificatifs avec l'accord du comité directeur et doivent apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.

### 4.2 Commissaire aux comptes

**Article 64** Les comptes de l'association doivent être présentés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable à l'assemblée générale. L'assemblée générale seule peut approuver les comptes.

**Article 65** Une assemblée générale peut exiger à tout moment la vérification des comptes en cours. Elle désigne pour se faire des commissaires aux comptes qui ont accès sur leur demande à toute pièce justificative nécessaire. Le nombre de commissaires aux comptes n'est pas fixe : tout membre actif ayant obtenu au moins quinze pour cent des voix de l'assemblée générale et n'appartenant ni au bureau ni au comité directeur peut accéder à ces fonctions. Les commissaires aux comptes déposent leurs conclusions lors d'une assemblée générale convoquée au plus trois semaines plus tard. Leurs fonctions cessent alors.

### 4.3 Sections

- Article 66** Les différentes activités de l'association sont subdivisées en sections sportives, créées et dissoutes selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Les sections peuvent établir leur propre règlement intérieur qui doit être approuvé par le bureau. Ces règlements ne peuvent définir que les modalités de fonctionnement des sections.
- Article 67** Chaque section est placée sous la direction d'un responsable (ou plusieurs co-responsables après accord du bureau) désigné selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Il est responsable devant l'assemblée générale et la loi des activités de la section dont il a la charge.
- Article 68** Le comité directeur peut inviter lors de ses réunions les responsables de section, s'il estime que leur présence est importante pour discuter de certains des points à l'ordre du jour. Les responsables invités disposent alors d'une voix consultative sur les points pour lesquels ils ont été invités.

## 5 Modification des statuts et dissolution

- Article 69** Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues pour une assemblée générale extraordinaire. Les modifications seront déclarées par le président dans les trois mois suivant la décision à la préfecture de police.
- Article 70** En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette dernière. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association en dehors de la reprise de leurs apports.

## 6 Publicité des statuts

- Article 71** Les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association sont consultables sur demande au siège de l'association ainsi que sur support électronique.